



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°39 publié le 28/05/2014

039 - RAA spécial du 28 mai 2014

ARS DT 49

2014141-0003 - Arrêté ARS du 21 mai 2014 concernant le cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

DDPP 49

2014073-0006 - Habitation sanitaire vétérinaire du Dr RAPPART Marc-Antoine Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2014143-0009 - arrêté autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour les véhicules de la Direction de la Circulation Ferroviaire (direction régionale des Pays de Loire) Arrêté [Voir](#)

2014146-0002 - arrêté réglementant la circulation sur l'aire de repos de Corzé sur l'A11 sens Paris - province dans le cadre des contrôles des douanes des 10 et 11 juin 2014 Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2014143-0007 - Autorisation d'organiser le "Raid haut Anjou" le 25 mai 2014 Arrêté [Voir](#)

2014143-0010 - Arrêté relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE

2014147-0005 - Arrêté n° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/11 du 27 mai 2014 portant subdélégation de signature (RUO) du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. BOUKOBZA, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014143-0004 - Arrêté d'autorisation d'une course cycliste à BARACE le 25 mai 2014 Arrêté [Voir](#)

2014143-0005 - arrêté préfectoral d'autorisation de la course cycliste à Beaufort en Vallée le 25 mai 2014. Arrêté [Voir](#)

2014146-0001 - renouvellement habitation funéraire délivrée à la SARL ambulance Bimier PF Bimier située 62 rue des Mauves à LA POMMERAYE Arrêté [Voir](#)

2014146-0003 - Autorisation course pedestre Ascension du Mont Rude au départ de St-Saturnin sur Loire le 29 05 2014 Arrêté [Voir](#)

2014147-0002 - CDCI - élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes. Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014146-0004 - arrêté portant habitation au titre de la protection de l'environnement de l'association CPIE Loire-Anjou à siéger dans les instances locales Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014143-0008 - arrêté sous-préfectoral en date du 22 mai 2014 autorisant la course cycliste "Fête du Printemps" le dimanche 25 mai 2014 à La Chaussaire Arrêté [Voir](#)

2014147-0004 - arrêté sous-préfectoral du 26 mai 2014 autorisant une course pedestre dénommée "Les Foules Gestaises" le dimanche 1er juin 2014 à Gesté. Arrêté [Voir](#)

08-Sous-Préfecture de Segré

2014143-0001 - MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE CYCLISTE A NOYANT LA GRAVOYERE LES 27 ET 28 MAI 2014 Arrêté [Voir](#)

2014143-0003 - MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE CYCLISTE A MARANS LE 1ER JUIN 2014 Arrêté [Voir](#)

2014147-0001 - MANIFESTATION SPORTIVE : Course cycliste à Pouancé le 13 juin 2014 Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014141-0003

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 21 Mai 2014

ARS DT 49

Arrêté ARS du 21 mai 2014 concernant le cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire



- ARRÊTÉ -

ARS-PDL/DAS/ASP/A31/2014/49

Cahier des charges départemental
relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier
de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 à 2, L1432-2, L4393-1 à 2, L6311-1 à 2, L6312-1 à 5, R6123-14 à 16, R6311-1 à 5, R6312-1 à 43, R6313-1 à 7-1, R6314-1 à 6, D6124-12 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Marie-Sophie DESAULLE, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 fixant la levée de la garde des transports sanitaires le samedi de 8 heures à 20 heures sur le secteur d'ANGERS ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003, ainsi que ses avenants ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires du Maine-et-Loire en sa séance extraordinaire du 06 mai 2014 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Un dispositif ambulancier de réponse à l'urgence est mis en œuvre dans le département de Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} juin 2014. La garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire est intégrée dans ce dispositif.

ARTICLE 2

Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ce dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence sont définies par le « Cahier des charges départemental relatif à l'organisation du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence dans le Maine-et-Loire » figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Ce dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence est mis en œuvre à titre transitoire, dans l'attente de la publication du cahier des charges national relatif à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

ARTICLE 4

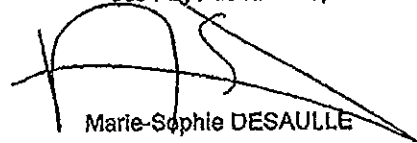
Le cahier des charges départemental de la garde ambulancière figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2005-955 du 9 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 21 mai 2014

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,



Marie-Sophie DESAULLE

Annexe de l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A31/2014/49 du 21 mai 2014

**CAHIER DES CHARGES DÉPARTEMENTAL
RELATIF À
L'ORGANISATION DU DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL
AMBULANCIER DE RÉPONSE À L'URGENCE
DANS LE MAINE-ET-LOIRE**

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges a pour objet d'adapter le fonctionnement opérationnel et les contraintes organisationnelles de l'ATSU 49 aux exigences requises par la typologie des missions et leur qualité de mission de service public, ainsi notamment qu'aux arrêtés des 10 février et 5 mai 2009.

Ce cahier des charges est mis en œuvre de manière transitoire, dans l'attente de la publication du cahier des charges national relatif à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Il correspond à l'application des textes réglementaires concernant notamment le transport sanitaire, le SAMU et la réponse à l'urgence pré-hospitalière. Il correspond également à ce que sont en droit d'attendre les patients, d'une prestation ambulancière de secours, de soins et de transport sanitaire d'urgence. Il correspond enfin aux ajouts matériels et organisationnels incontournables pour garantir la bonne qualité de service, au-delà des minima réglementaires. Ces ajouts conditionnent l'indispensable confiance des médecins régulateurs et des responsables du bon déroulement des opérations.

Les entreprises participant au dispositif de réponse à l'urgence pré-hospitalière, s'engagent, en signant une convention avec l'ATSU 49, jointe en annexe au présent cahier des charges, à respecter celui-ci, ainsi que l'ensemble des textes réglementaires et législatifs en vigueur, qui restent opposables, et plus particulièrement :

- le code la santé publique et, notamment, les articles suivants :
 - les articles L6311-1 à 2
 - les articles L4393-1 à 2
 - les articles L6312-1 à 5
 - les articles R6123-14 à 16
 - les articles R6311-1 à 5
 - les articles R6312-1 à 43
 - les articles R6313-1 à 7-1
 - les articles R6314-1 à 6
 - l'article D6124-12.
- l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003, et ses avenants.

Le dispositif sera soumis, au terme de 6 mois de fonctionnement, à une évaluation cadrée devant permettre de vérifier le respect du cahier des charges, le respect de l'enveloppe fixée et l'évolution du nombre de carences.

RAPPELS : DÉFINITIONS

Selon le référentiel commun du 9 avril 2009 relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, « l'urgence pré-hospitalière se définit comme une demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient ».

Selon le code de la santé publique, le transport sanitaire se définit comme « tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou diagnostics, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale effectuée à l'aide de moyens de transports spécialement adaptés à cet effet ».

Selon l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé sièges des SAMU, « le défaut de disponibilité est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande de transport sanitaire formulée par la régulation médicale du SAMU, faute de moyens humains ou matériels mobilisables dans les délais compatibles avec l'état de santé du patient ».

OBJET ET CHAMP DU DISPOSITIF

Le présent cahier des charges définit les conditions logistiques et opérationnelles du Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence, plus particulièrement de réponse aux missions de transports sanitaires urgents et d'urgences pré-hospitalières pour raisons de soins et de diagnostics, induisant ainsi une notion de secours d'urgence.

Les urgences pré-hospitalières (UPH) sont entendues comme les transports sanitaires non programmés nécessitant une arrivée auprès du patient en moins de 30 minutes.

Les transports sanitaires urgents (TSU) sont entendus comme les transports sanitaires non programmés compatibles avec une prise en charge du patient au-delà de 30 minutes (dont les transports assurés dans le cadre des obligations de la permanence des soins, durant les périodes de garde départementale).

Les modalités de ce dispositif particulier s'imposent aux entreprises de transport sanitaire volontaires y participant.

Les transports sanitaires non urgents et/ou programmés n'entrent pas dans le cadre du présent dispositif.

Conformément au référentiel commun du 27 mai 2010 relatif à l'organisation des transports sanitaires post-hospitaliers, les transports effectués entre deux entités juridiques ou entre deux sites d'un même établissement (transferts intra ou inter-hospitaliers) ne peuvent être réalisés par l'utilisation des moyens de la garde ambulancière départementale. Les moyens de la garde ambulancière, régulés par le SAMU, sont réservés aux transports pré-hospitaliers. Ces moyens sont donc réservés aux transports primaires. Il en est de même pour les ambulances assurant une réponse type UPH et mises à disposition du SAMU.

Conformément au protocole tripartite relatif à la mise en œuvre des référentiels portant sur l'organisation des secours à personne et l'aide médicale urgente et sur l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière établi conjointement par le CHU d'Angers, le SDIS et l'ATSU 49 en novembre 2012, les départs réflexes secouristes relèvent uniquement du SDIS (les situations relevant spécifiquement des départs réflexes sont définies à l'annexe I du référentiel du 25 juin 2008 relatif à sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente).

RÔLE DE L'ASSOCIATION

L'ATSU 49 joue un rôle d'interface entre les professionnels du transport sanitaire, l'Agence Régionale de Santé et le SAMU 49, dans le cadre de ce dispositif.

PARTICIPATION DES ENTREPRISES

Toutes les entreprises de transport sanitaire du Maine et Loire, ayant réalisé les investissements nécessaires au respect du présent cahier des charges, et présentant les garanties qualitatives nécessaires, pourront participer au Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence.

Il appartient à l'ARS, au SAMU 49 et au bureau de l'ATSU 49 de valider les véhicules participant au dispositif. Le véhicule fera l'objet d'un contrôle annuel par la DTARS. Le non-respect de ce cahier des charges sera susceptible d'entraîner l'exclusion de l'entreprise du Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence.

FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

L'ensemble des entreprises de transport sanitaire ayant réalisé des investissements nécessaires au respect du présent cahier des charges, et volontaires pour participer au dispositif, constitue un ensemble organisé de moyens.

Le Dispositif Départemental Ambulancier de Réponse à l'Urgence permet d'assurer, sur l'ensemble du territoire départemental, une réponse performante aux demandes de transports sanitaires non programmés (UPH, TSU) émanant du SAMU-Centre 15.

L'organisation mise en place permet, pendant les périodes de garde, d'apporter une double réponse aux demandes du SAMU-Centre 15, selon les délais de prise en charge du patient exigés par le SAMU :

- une réponse à la demande de transport de type "urgence pré-hospitalière" : délai d'intervention inférieur à 30 minutes pour être auprès du patient,
- une réponse à la demande de type "transport sanitaire urgent" reposant sur la garde ambulancière, avec un délai d'intervention pouvant être à plus de 30 minutes. Le délai précis est contractualisé avec le SAMU lors de l'acceptation de la mission.

Les règles d'engagement des ambulances UPH et TSU en fonction du type de mission et de leur disponibilité sont décrites en annexe 8.

1. La réponse au transport sanitaire urgent avec délai auprès du patient pouvant être à plus de 30 minutes, dans le cadre de la garde départementale

▪ Sectorisation de la garde

Le département est divisé en 9 secteurs de garde, conformément à l'arrêté préfectoral SG-BCIC n°2003-601 du préfet de Maine-et-Loire, daté du 01/10/2003, et définissant la sectorisation départementale.

▪ Périodes de garde

Les périodes de garde sont conformes à celles fixées par l'arrêté du 23 juillet 2003, pour tous les secteurs, à l'exception de celui d'Angers.

Pour le secteur de garde d'Angers, l'obligation de garde le samedi de 8h à 20h est levée (cf. arrêté préfectoral SG/MAP n°2014-083 du 21 mai 2014 relatif à la levée de la garde des transports sanitaires le samedi de 8 heures à 20 heures sur le secteur d'ANGERS).

▪ Équipages de garde

Le nombre d'équipages par secteur, et par période de garde, figure en annexe 9. Les équipages de garde sont exclusivement dédiés aux demandes du SAMU.

Les équipages de garde sont positionnés au sein des locaux dédiés au point central de chaque secteur.

▪ Le tableau de garde

L'ATSU établit le tableau de garde pour l'ensemble du département, en concertation avec les professionnels. Le tableau, établi pour 6 mois, précise la date à laquelle sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des gardes.

L'ATSU s'engage à transmettre le tableau à l'ARS, 2 mois avant sa réalisation et à assurer la mise à jour du tableau en cas de désistement d'une entreprise. Les tableaux de garde sont soumis à l'avis du sous comité des transports sanitaires.

A titre exceptionnel, pour le début de la mise en œuvre, les tableaux concernant la période de juin à décembre 2014 seront transmis à l'ARS avant le 15 mai 2014. L'avis du sous comité des transports sanitaires sera sollicité par voie électronique.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'ATSU, le sous-comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

En cas d'indisponibilité, l'entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée. Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'ATSU. L'entreprise informe l'ATSU de cette modification, afin qu'elle puisse, sans délai, avertir de ce changement, le SAMU, l'ARS et la CPAM en charge du financement de l'indemnité de garde.

Les ambulances assurant la garde départementale sont de catégorie A type B. Les matériels sont identiques à ceux participant à la réponse à l'UPH.

▪ Le financement

Conformément aux dispositions de la convention nationale des transporteurs, la participation financière de l'Assurance maladie comprend 2 éléments:

- une indemnité de garde de 346 € par véhicule dédié à la garde pour chaque permanence de 12h (samedi, dimanche et jour férié de 8h à 20h ; nuit de 20 h à 8 h),
- une facturation des prestations avec un abattement de 60% de la tarification conventionnelle.

2. La réponse à l'urgence pré-hospitalière avec délai auprès du patient en moins de 30 minutes

Les moyens de réponse UPH sont à disposition exclusive du SAMU, y compris pour les ambulances dites "de permanence".

▪ Sectorisation de la réponse à l'UPH

Le département est divisé en 9 secteurs de réponse à l'UPH. Ces secteurs sont les mêmes que les secteurs de garde.

▪ Périodes de réponse à l'UPH

En période de garde :

- la réponse UPH est assurée sur l'ensemble du territoire du département.

Hors périodes de garde :

- l'organisation planifiée est assurée sur les secteurs d'Angers et de Segré : la réponse à l'UPH est assurée avec un équipage de permanence.
- sur les autres secteurs, la disponibilité de chaque entreprise se fait par le logiciel.

▪ Équipages disponibles

Le nombre d'équipages UPH que l'ATSU s'engage à mettre en place par secteur, et par période de garde, figure en annexe 9.

▪ Localisation des équipages

En période de garde, les équipages de réponse à l'UPH sont positionnés au point central de chaque secteur.

▪ Organisation de la réponse à l'UPH

L'acceptation de la mission UPH proposée par le SAMU 49 implique d'être auprès du patient en moins de 30 minutes.

Au-delà de ces moyens permanents, une entreprise peut ajouter temporairement au dispositif des moyens supplémentaires, alors sporadiquement, mais exclusivement, dédiés, pendant cette période, au SAMU 49. Ces moyens temporaires répondant bien entendu au présent cahier des charges.

Les ambulances de type UPH peuvent être missionnées pour des transports sanitaires urgents, en l'absence d'ambulance de type « garde » disponible.

Les ambulances assurant la garde départementale peuvent être missionnées pour les transports de type UPH, en l'absence d'ambulance dédiée UPH disponible, et sous réserve de la compatibilité du délai.

Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients, l'ATSU 49 propose au directeur de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, un **tableau définissant, pour chaque tranche horaire, et pour chaque secteur de garde, les entreprises assurant les urgences pré-hospitalières**. Ce tableau, établi pour l'année et révisable semestriellement, est réalisé sur la base du volontariat. Il est soumis, pour avis, au sous-comité des transports sanitaires (il concerne les périodes de gardes fixées par arrêté).

La répartition des gardes entre les entreprises participant au dispositif s'effectue sur la base du volontariat, par accord entre les participants de chaque secteur. Les gardes sont réparties proportionnellement au nombre d'autorisations de mise en service d'ambulances détenues.

Toute entreprise souhaitant nouvellement intégrer le dispositif, devra établir une demande écrite par courrier recommandé avec accusé réception à l'ATSU 49, avec copie à l'ARS. Pour garantir la pérennité du dispositif et éviter une désorganisation sur le plan économique et social, il pourra être imposé un délai de 6 mois avant l'inclusion au tableau annuel des permanences d'un nouveau participant.

L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques, précisées aux annexes 2 à 7, en matière de :

- véhicules participant et matériel embarqué,
- matériel embarqué et conditionnement,
- hygiène,
- conduite automobile,
- déontologie,
- tenues opérationnelles.

▪ Le financement

Les transports effectués dans ce cadre ne se verront pas appliquer l'abattement de 60% : ils seront facturés à 100% du tarif conventionnel.

FORMATION CONTINUE

Le présent cahier des charges impose une formation professionnelle continue annuelle obligatoire pour tous les ambulanciers DEA ou Auxiliaires, participant au dispositif en tant que membre d'équipage. Les thèmes de la formation sont définis annuellement par concertation entre le CESU 49, l'IFA 49 et l'ATSU 49. Les thèmes retenus s'imposent aux entreprises.

La formation dure 1 journée a minima et est effectuée par un IFA ou un CESU de la région des Pays de la Loire. Chaque formation est conclue par une évaluation individuelle des personnels formés avec délivrance (ou non) d'une attestation de validation.

A l'entrée dans le dispositif, chaque membre d'équipage doit être à jour dans la validation de la FGSU 2 (pour les attestations GSU 2 obtenues en 2010, l'ambulancier devra se mettre à jour avant la fin 2014). Le contrôle sera effectué par la DTARS.

COMMUNICATION OPÉRATIONNELLE

Tous les véhicules en mission sont en liaison permanente avec le SAMU 49.

Les ambulances disposent des moyens de communication adaptés pour permettre un appel tout en assurant la sécurité du transport. Lorsque le conducteur doit lui-même communiquer par téléphone cellulaire, celui-ci immobilise momentanément son véhicule de façon sécuritaire.

Dans l'attente de la migration du système d'information du SAMU vers Centaure, il n'est pas possible de déployer le dispositif de géo-localisation. La mise en place de la géo-localisation reste néanmoins un objectif à atteindre pour la fin de l'année 2014.

ASPECTS FINANCIERS

Les dépenses liées aux transports urgents effectués à la demande du SAMU-Centre 15 en Maine-et-Loire ont été évaluées à 3 468 630 € en 2012 (correspondant aux 3 régimes : général, agricole et indépendant).

Cette somme est constituée des 3 enveloppes concernant les transports sanitaires urgents, à savoir :

- les indemnités de garde versées aux entreprises,
- les montants remboursés de transports en ambulance effectués sur appel du centre 15,
- les crédits versés aux SDIS pour l'indemnisation des transports effectués par ce service en cas d'indisponibilités ambulancières.

Ce montant de dépenses constitue un plafond annuel qui ne saurait être dépassé dans le cadre de l'organisation transitoire prévue par le présent cahier des charges.

DÉMARCHE QUALITÉ

Dans le cadre du dispositif départemental ambulancier de réponse à l'urgence, l'ATSU 49 et les entreprises participantes s'engagent résolument dans une démarche d'amélioration continue de la qualité du service. Le SAMU 49 s'engage à apporter son aide et son soutien pour le bon fonctionnement de ce dispositif. Celle-ci suppose une traçabilité de l'activité passant par le recueil systématique des données disponibles. Des indicateurs de qualité pourront être définis à partir de référentiels de pratique formalisés. Les entreprises participantes s'engagent de manière exhaustive et sincère à cette évaluation de leurs pratiques.

Ces indicateurs de qualité concernent aussi bien les processus de support que les processus-patient :

- suivi des protocoles de nettoyage et désinfection,
- protocole de prise de service,
- transmission à l'ARM opérationnel de l'identité du chef de bord, du numéro de téléphone mobile et du secteur à chaque prise de service,
- transmission en temps réel de tous les états d'avancement de la mission,
- transmission systématique du bilan au SAMU 49 sur les lieux de l'intervention et avant tout transport du patient (y compris déplacement dans l'ambulance).

La mise en œuvre d'un dossier patient informatisé permettra d'élargir le recueil d'indicateurs à l'activité de soin, en se basant sur les référentiels enseignés lors des modules de formation.

▪ Suivi et traçabilité opérationnelle

L'équipage établit un bilan clinique du patient, transmis systématiquement au SAMU 49 sur les lieux de l'intervention et avant tout transport du patient (y compris déplacement dans l'ambulance). Les informations liées aux incidents de transport (d'ordre médical, technique ou de circulation) sont enregistrées sur la fiche clinique du patient.

En cas de modification de l'état de la personne transportée, l'équipage en informe immédiatement le SAMU 49, dont l'équipage respecte les consignes.

Dès son arrivée à l'hôpital, l'équipage remet au personnel soignant la fiche clinique du patient, et le dossier médical (le cas échéant).

▪ Suivi et traçabilité d'activité

Chaque entreprise consigne l'activité avec notamment un relevé des informations, et plus particulièrement les horaires et délais d'interventions transmis en direct par les effecteurs.

L'entreprise est responsable de ses effecteurs missionnés ainsi que de la transmission au SAMU 49 des données de la mission en direct ou en différé (horaires, équipages, bilan clinique patient).

Les entreprises participant au présent dispositif devront présenter leurs remarques ou réclamations éventuelles sur le déroulement de l'activité en général, ou d'une intervention en particulier, par écrit (ou par mail) au bureau de l'ATSU 49. Le représentant de l'ATSU 49 présentera alors le dossier en comité de suivi du dispositif.

Tout dossier de réclamation devra être déposé dans les huit jours calendaires suivants les faits, sinon il sera considéré comme irrecevable.

ÉVALUATION ET SUIVI

Une évaluation régulière de l'organisation définie par le présent cahier des charges, ainsi que de l'évolution des dépenses doit être effectuée. Cette évaluation doit permettre de suivre et d'apprécier l'activité, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

L'évaluation comporte également un volet financier qui permettra le suivi de l'exécution des dépenses.

L'objectif est double :

- mesurer l'amélioration de l'efficience de l'organisation,
- suivre l'exécution des dépenses.

▪ Comité de suivi

Il est instauré un comité de suivi composé notamment de l'ATSU, de l'ARS, de la CPAM, du SDIS et du SAMU. Ce comité pourra prendre la forme du sous-comité des transports sanitaires.

Il se réunira tous les quatre mois. La première réunion de ce comité aura lieu après six mois de fonctionnement.

Il a pour mission de suivre l'évolution des dépenses de transports et des indicateurs.

En cas de dépenses supérieures aux prévisions en cours d'année, le comité définira des mesures correctrices à mettre en œuvre immédiatement.

En cas d'échec de ces mesures correctrices, il sera mis fin à l'organisation prévue par le présent cahier des charges. Un nouveau cahier des charges sera alors établi conformément à la réglementation en vigueur.

Les indicateurs suivis sont les suivants :

- nombre et type d'interventions (UPH, TSU) des ambulanciers privés et évolution par rapport à l'année antérieure,
- nombre moyen et type de sorties par période et par découpage territorial,
- nombre d'indisponibilités ambulancières,
- coût moyen de l'intervention,
- état de la dépense (montant et taux de consommation du plafond de dépenses),
- exhaustivité de la bonne réalisation du tableau de garde UPH.

Pour chaque transport de type UPH, devront être renseignés les éléments suivants :

- heure d'appel du SAMU,
- heure de départ de l'ambulance,
- heure d'arrivée de l'ambulance sur le lieu d'intervention,
- heure de transmission du bilan au SAMU,
- heure de départ de l'ambulance du lieu d'intervention,
- heure d'arrivée à l'établissement de santé d'accueil.

▪ Comité technique

Un groupe de travail composé de représentants de l'ATSU 49, du SAMU et de l'ARS se réunit au minimum une fois par semestre.

Il est chargé d'évaluer les actions de formation mises en œuvre, d'élaborer les référentiels de pratique communs et de communiquer au CESU et/ou à l'IFA, les objectifs pédagogiques.

Il est chargé d'analyser les fiches de dysfonctionnements et de proposer les mesures correctives éventuelles.

MISE EN ŒUVRE

Les dispositions du présent cahier des charges entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014.

Le déploiement de l'organisation prévue par ce présent cahier des charges est autorisé, à titre transitoire, dans l'attente de la publication du cahier des charges national relatif à l'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Dès publication du cahier des charges national expérimental, l'ATSU devra présenter un projet respectant les dispositions du cahier des charges national de l'expérimentation. Ce projet sera présenté au Ministère de la santé et des affaires sociales selon la procédure prévue.

Au cas où le projet expérimental présenté par l'ATSU ne serait pas retenu au niveau ministériel pour participer à l'expérimentation, les dispositions du présent cahier des charges ne pourraient s'appliquer au-delà de la date à laquelle le ministère aura fait part de son refus d'inclure le département du Maine-et-Loire dans le processus expérimental. Les dispositions du présent cahier des charges seraient alors revues conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du référentiel commun du 9 avril 2009 relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

ANNEXE 1 : LES PÉRIODES DE GARDE ET LES SECTEURS DE GARDE

- Les périodes de garde
 - Les nuits de 20h à 8h
 - Les samedis de 8h à 20h, sauf sur le secteur d'Angers où l'obligation de garde est levée
 - Les dimanches de 8h à 20h
 - Les jours fériés de 8h à 20h

- La période de permanence
 - Du lundi au Vendredi (hors jours fériés) de 8h à 20h

- Les secteurs de garde
 - Angers
 - Cholet
 - Saumur
 - Segré
 - Saint Georges sur Loire
 - Brissac
 - Saint Pierre-Montlimart
 - Châteauneuf-sur Sarthe
 - Baugé

ANNEXE 2 : VÉHICULES PARTICIPANT ET MATÉRIEL EMBARQUÉ

La réponse à l'urgence pré-hospitalière doit s'effectuer à l'aide de véhicule de type B ou C (catégorie A ou Ambulance de Secours et Soins d'Urgence).

Les véhicules mis à disposition exclusive, même à titre temporaire, dans le dispositif sont de type B ou C.

Les avertisseurs sonores et lumineux sont conformes à la réglementation en vigueur, étant entendu que les ambulances répondant au présent cahier des charges, et agissant dans le cadre conventionnel ATSU 49-CHU, et à la demande du SAMU, sont assimilables à des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Les véhicules sont équipés du matériel nécessaire pour l'application optimale de la totalité des compétences de l'équipe ambulancière, en vue de prise en charge globale de tout malade, blessé ou parturiente, conformément à la convention CHU-ATSU 49.

L'équipement des ambulances et des ambulanciers doit permettre et faciliter la prise en charge de patient selon les étapes suivantes :

- abord du patient, gestion de la situation
- gestes de premiers secours
- bilan clinique du patient et transmission au SAMU 49
- soins d'urgence
- conditionnement et transport du patient

Les ambulances doivent être équipées du matériel exigé pour les ambulances de type B en application de l'arrêté modifié du 10/02/2009.

Le matériel doit être réparti en différents kits : kit Hémorragie, kit Oxygénothérapie, Kit Plaies, kit Brûlures, kit Accouchement, kit Immobilisation, kit Protection et sauvetage.

Le matériel doit être facilement accessible et conditionné dans des sacs ou trousse de secours portables.

Selon le motif de l'appel, l'équipe ambulancière doit se présenter auprès du patient avec le matériel adapté à la pathologie.

ANNEXE 3 - MATÉRIEL EMBARQUÉ ET CONDITIONNEMENT PRÉCONISÉ

▪ SAC BILAN

1 Stéthoscope + 1 Tensiomètre manuel (lot de brassard adulte / obèse / enfant)
1 Tensiomètre électronique (lot de brassard adulte / obèse / enfant / nourrisson)
Oxymètre de pouls adulte
Thermomètre digital et/ou auriculaire ou autre
Lecteur de glycémie
Lampe diagnostic
1 paire de ciseaux Jesco
1 Couverture isotherme
Fiches bilan

▪ OXYGÉNOTHÉRAPIE

1 bouteille O2 fixe 3 m3 avec manodétendeur et débitre intégrés préconisés
2 bouteilles O2 portable 1 m3 avec manodétendeur et débitre intégrés préconisés
Dispositif d'aspiration portable électrique avec cordon d'alimentation 12v.220V. (Permettant également une prise en charge pédiatrique). Sondes de toutes tailles à proximité

KIT OXYGÉNOTHÉRAPIE / ADULTE

2 masques « haute concentration » adulte
2 masques « moyenne concentration » (facultatif)
2 lunettes à oxygène « adulte »
1 insufflateur manuel adulte avec ballon réserve
3 masques pour insufflateur taille : 3 / 4 / 5
3 canules oro-pharyngées : 3 / 4 / 5
1 embout de ventilation bouche à masque d'oxygène et tubulure

KIT OXYGÉNOTHÉRAPIE / ENFANT

1 Masque haute concentration pédiatrique enfant
1 lunette pédiatrique
1 insufflateur enfant avec ballon réserve
1 masque taille 1 - 2
1 insufflateur nourrisson avec chaussette d oxygène
1 masque type 0
4 Canules oro-pharyngées 00 / 0 / 1 / 2

▪ MATÉRIEL DE PÉDIATRIE (pouvant être stocké au local de l'entreprise)

1 dispositif de maintien pédiatrique fixé au brancard pour un enfant (de 0 à 36 kg) homologué, avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard
1 thermomètre hypothermique à Gallium
1 couverture isolante en aluminium taille pédiatrique
Attelles pédiatriques pour membres supérieurs et inférieurs
1 matériel à dépression pédiatrique (ou 1 attelle à dépression de membre inférieur adulte)
1 collier cervical pédiatrique multi position ou 1 collier cervical nourrisson et enfant
1 attelle découpable et modelable de type « Sam split »

▪ KIT ACCOUCHEMENT : matériel en double pour prise en charge de jumeaux (seul 1 exemplaire est obligatoire)

2 couvertures isolantes en aluminium pour Nouveau Né
2 sacs en polyéthylène
2 bonnets en jersey pour Nouveau Né
2 Sonde d'aspiration ch6
Lunette O2 pour Nouveau Né
1 ou 2 champ stérile 75x75
10 compresses stériles
4 clamps de Barr
2 sondes d'aspiration Nouveau Né

- 2 paires de ciseau stérile ou 1 bistouri
- 2 sacs poubelles
- 1 sac DASRI
- 1 réducteur d'aspiration
- 2 casaques à U/U
- 2 charlottes à U/U
- 1 paire de lunette de protection

▪ KIT HÉMORRAGIE

- 1 rouleau de sparadrap : largeur 2 cm
- 2 paires de gants non stériles tailles : petit, moyen, grand
- 2 pansements stériles absorbants (américains) de 20cm x 40 cm
- 2 bandes Velpeau de 5cm
- 2 bandes Velpeau de 10 cm
- 2 coussins hémostatiques dits « CHUT » (1)
- 1 lien large ou 1 garrot artériel
- 1 récipient pour réimplantation pour pied ou main maintenant la 1^o interne à 4^o pendant au moins 2 heures

▪ KIT PLAIES ET BRÛLURES

- 1 rouleau de sparadrap : largeur 2 cm
- Désinfectant non iodé conditionné en dosette 5 ml pour un volume minimal de 200 ml
- 25 compresses stériles 7,5 x 7,5
- 1 champ stérile 75x 75 pour brûlé
- 1 drap stérile pour brûlé 2m x 1m
- 4 bandes de gaze de 5 cm
- 4 bandes de gaze de 10 cm
- 1 pince à écharde
- 2 paires de gants stériles à usage unique (taille 7 / 8 / 9)
- 5 paires de gants non stériles tailles : petit / moyen / grand
- 1 bouteille d'eau stérile où du sérum physiologique en dosette de 20 ml

▪ MATÉRIEL D'IMMOBILISATION

- 1 matelas à dépression
- 1 chaise portoir avec sangle de maintien
- 1 portoir souple de transfert (ou drap de transfert, drap de « glisse »)
- 1 portoir de type cuillère avec sangles de maintien
- 1 plan dur avec sangles de maintien intégrales type « araignée » (facultatif)
- 3 colliers cervicaux adultes (petit – moyen - grand) ou 2 colliers cervicaux adultes multi position
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression membres supérieurs
- 2 jeux d'attelles modulables ou à dépression membres inférieurs

▪ PROTECTION ET SAUVETAGE

- 1 triangle de pré-signalisation + 3 Gilets de signalisation rétro réfléchissants
- 1 coupe ceinture
- 1 extincteur
- 1 brise vitre
- 1 lampe

▪ MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INFECTION (KIT PANDÉMIE)

- 2 casaques à U/U
- 2 charlottes
- 2 protège-chaussures
(ou 2 combinaisons intégrales à U/U)
- 2 paires de lunettes de protection
- 2 masques FFP2
- 2 masques chirurgicaux

▪ DÉFRIBRILLATEUR

Défibrillateur semi-automatique ou entièrement automatisé
(2 rasoirs jetables, 5 compresses en sachets individuel, 3 compresses alcoolisées, 2 paires d'électrodes adulte + 1 paire d'électrode enfant)

▪ DIVERS

2 matériel de couchage (drap housse, taie d'oreiller...)
2 rouleaux de sparadrap : largeur 2 cm
2 supports à solutés
Ceintures de sécurité sur le brancard
5 sucres emballés individuellement
Bloc notes +crayon+ feutre indélébile + feuilles bilan
1 couverture bactériostatique
Draps à UU
4 sangles de contentions (2 poignets et 2 chevilles)
5 sacs poubelles
1 haricot
2 sacs DASRI
1 bassin
1 urinal
5 sacs vomitoires
1 boites de gants M / L / XL à usage unique
Gants stériles répartis dans les kits
1 container à aiguilles usagées
Cartes routières ou GPS, permettant de pouvoir se rendre en tous lieux du Maine-et-Loire, y compris les lieux-dits
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel

ANNEXE 4 : HYGIÈNE

Face aux différents risques bactériologiques rencontrés, tant pour le malade que pour le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection. Une note technique sera élaborée au sein de chaque entreprise. Celle-ci devra être annexée à la convention opérationnelle individuelle établie entre les entreprises de transports sanitaires participant au dispositif et l'ATSU 49.

Une note technique recensant les procédures sera élaborée au sein de chaque entreprise. Celle-ci devra être annexée à la convention opérationnelle individuelle établie entre les entreprises de transports sanitaires participant au dispositif et l'ATSU 49.

Les entreprises de transports sanitaires devront pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles de nettoyage et désinfection, respectant ainsi l'arrêté du 10/02/2009 :

- entre chaque transport
- pour le nettoyage, inventaire et désinfection approfondis mis en place à minima hebdomadairement
- après le transport d'un patient atteint d'une maladie à déclaration obligatoire (MDO) ou malade infecté, ou avant un transport d'un malade immunodéprimé

Les ambulanciers intervenants doivent connaître et avoir accès aux protocoles prévus ci-dessus. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection devront être placées dans chaque véhicule, puis archivées au sein de l'entreprise pour traçabilité.

Dans le cadre d'un transport d'un patient atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, ces fiches comporteront l'identification de l'ambulance, les noms des personnels ayant procédé à l'opération, le nom, le prénom, la date de naissance du patient ainsi que l'établissement hospitalier et le service qui l'a pris en charge.

ANNEXE 5 - CONDUITE AUTOMOBILE

La conduite des véhicules est adaptée à l'état de santé des personnes transportées. Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme à l'arrière (brancard compris, même s'il n'est pas conforme à la NE 1789 et 3 points d'ancrage). Le personnel attache sa ceinture de sécurité.

L'équipage effectue les actions nécessaires à la remise en état de son véhicule. Les véhicules seront conformes à la législation en vigueur, et entretenus périodiquement, avec traçabilité.

Les contrôles techniques seront effectués.

Le personnel utilisateur du véhicule contrôle le bon état de marche de l'ambulance et du matériel embarqué. Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi journalier ou de prise de service, consultable par l'ATSU 49 et/ou le SAMU 49

Les véhicules devront être munis de tout l'équipement adapté et nécessaire pour des interventions en tout lieu, et en tout temps, même en cas d'intempéries (neige, verglas.)

ANNEXE 6 - DÉONTOLOGIE

Le personnel est soumis au secret professionnel. Le personnel ne fait aucune discrimination vis-à-vis des personnes transportées (selon leur religion, origines, pathologie, ou niveau social).

ANNEXE 7 - TENUES OPÉRATIONNELLES

Dans le cadre de l'activité professionnelle, les ambulanciers porteront obligatoirement une tenue adaptée et exclusive à l'exercice et à l'image de la profession, pouvant être personnalisée par l'entreprise.

Le personnel intervenant porte une tenue professionnelle complète (haut et bas), propre et homogène. Elle est composée au minimum d'un haut adapté pour la saison, d'un pantalon, d'une parka ou d'un blouson de protection contre les intempéries.

Les couleurs dominantes sont le bleu ou le blanc. Le jaune fluorescent avec des bandes réfléchissantes peut être intégré aux vêtements.

Cette tenue sera adaptée pour des interventions en milieu rural, sur des lieux de travail, chantiers, des manifestations sportives...

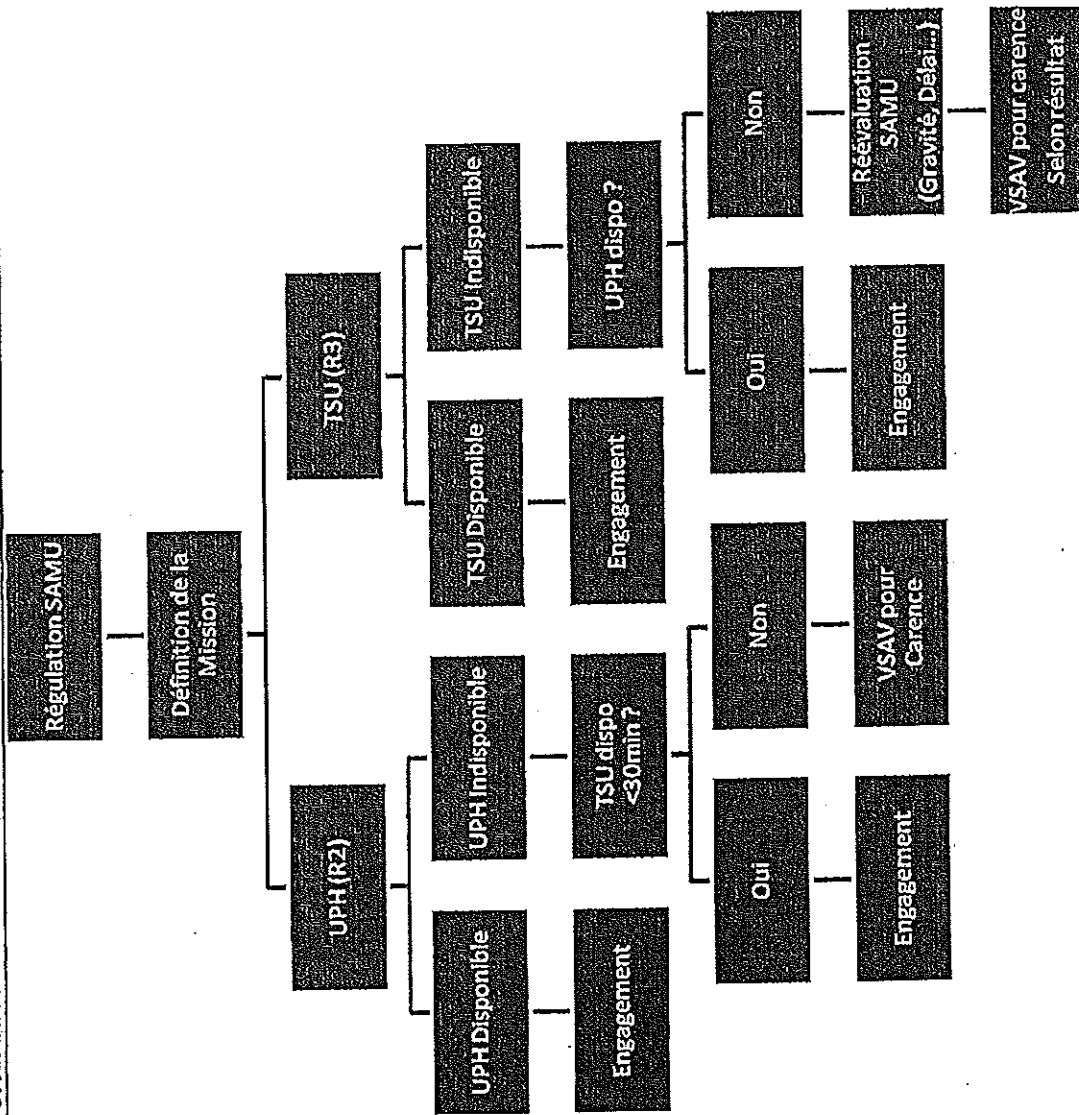
Celle-ci devra permettre l'identification de l'intervenant et sa fonction (DEA ou AA).

L'entreprise tient à la disposition des personnels intervenants un ou plusieurs changes.

Les chaussures devront être de couleur sombre et fermées, le port de bijou sera proscrit, les cheveux longs seront attachés.

Les artifices et signes de personnalisation seront proscrits pour raison d'hygiène, de sécurité, et de respect de la pudeur du patient (crêtes de cheveux, piercing contentants...).

ANNEXE 8 - ORGANIGRAMME DÉCISIONNEL



ANNEXE 9 – ÉQUIPAGES

Ambulances TSU dans le cadre de la garde départementale						
	Lu - Ve Jour	Lu - Ve Nuit	Sa Jour	Sa Nuit	Di-JF - Jour	Di-JF - Nuit
Baugé		1	1	1	1	1
Chalonnnes - Saint Georges		1	1	1	1	1
Châteauneuf sur Sarthe		1	1	1	1	1
Martigné-Briand - Brissac		1	1	1	1	1
Saint-Pierre-Montlimart		1	1	1	1	1
Segré		1	1	1	1	1
Angers		1		1	1	1
Cholet		2	2	2	3	2
Saumur		2	1	2	2	2

Ambulances UPH volontaires planifiées						
	Lu - Ve Jour	Lu - Ve Nuit	Sa Jour	Sa Nuit	Di-JF - Jour	Di-JF - Nuit
Baugé						
Chalonnnes - Saint Georges						
Châteauneuf sur Sarthe						
Martigné-Briand - Brissac						
Saint-Pierre-Montlimart						
Segré	1		1		1	
Angers	1	2	4	2	2	2
Cholet			1			
Saumur			1			

Total par secteur et par période	2	13	16	13	15	13
---	----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Chaque entreprise conserve la possibilité de s'inscrire en supplément comme disponible sur le logiciel SAMU afin de mettre à disposition une ambulance UPH sur tous secteurs confondus, et sur toutes périodes.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014073-0006

signé par
Didier BOISSELEAU

le 14 Mars 2014

DDPP 49

Habilitation sanitaire vétérinaire du Dr
RAPPART Marc- Antoine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2014-021
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
M. Marc-Antoine RAPPART

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par M. Marc-Antoine RAPPART, dont le domicile administratif et d'exercice est ;

CONSIDERANT que M. Marc-Antoine RAPPART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Marc-Antoine RAPPART, docteur vétérinaire.

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Marc-Antoine RAPPART aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14/03/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

**signé
signé**
Didier BOISSELEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0009

signé par
François BURDEYRON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté autorisant l'utilisation de feux à éclats de
couleur bleue pour les véhicules de la
Direction de la Circulation Ferroviaire
(direction régionale des Pays de Loire)



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de
Maine-et-Loire
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
n° 2014143-0009

ARRETÉ

autorisant l'utilisation de feux à éclats de couleur bleue pour les 9 véhicules de la Direction de la Circulation Ferroviaire (direction régionale des Pays de Loire), lors d'interventions d'urgence dans le département de Maine-et-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la route, et notamment les articles R 311-1 et R 313-27, stipulant que tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation préfectorale, de feux spéciaux à éclats,
- VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 et par l'arrêté du 19 novembre 2008, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente,
- VU la demande de la direction régionale SNCF des Pays de Loire en date du 24 avril 2014,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E

Article 1

L'équipement d'un gyrophare bleu désigné réglementairement par la mention « feu sp bleu cat b » est autorisé pour les 9 véhicules légers d'intervention de la Direction de la Circulation Ferroviaire dont les immatriculations figurent ci-dessous.

Les feux seront installés de manière amovible et leur utilisation **exclusivement** réservée aux interventions d'urgence dans le Maine-et-Loire.

Les immatriculations des 9 véhicules concernés sont les suivantes :

BQ-173-FA
BY-526-ML
CP-443 FX
CR-554-CE
CW-854-DT
CX-114-XY
CX-126-XY
CX-492-TC
CW-182-ZV

Une copie de cet arrêté sera présente dans le véhicule autorisé pour être présentée lors de tout contrôle.

Article 2

la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
le directeur régional SNCF Pays de Loire,
le directeur départemental des territoires,
le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière d'Angers,
le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire dont copie leur sera adressée par la direction régionale SNCF des Pays de Loire.

A ANGERS, le 23 mai 2014

le Préfet

Signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014146-0002

signé par
Denis BALCON

le 26 Mai 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'aire de
repos de Corzé sur l'A11 sens Paris - province
dans le cadre des contrôles des douanes des 10
et 11 juin 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

SRGC/TICSR 2014-023

**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'aire de repos de CORZÉ sur
l'autoroute A11 sens Paris – Province.**

n° 2014146-0002

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS, sur l'autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS, sur l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire.
- VU l'arrêté n° 2012118-0006 du 27 avril 2012 portant réglementation de la police sur l'autoroute A11 l'Océane section ANGERS/LE MANS, sur l'autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS, sur l'autoroute A87 Rocade Est d'Angers concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire.
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de Nantes en date du 5 mai 2014,

VU l'avis favorable de la société ASF en date du 21 mai 2014,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser le parking PL de l'aire de repos de Corzé les 10 et 11 juin 2014 sur l'autoroute A11 afin de permettre au service des douanes de procéder à une opération de contrôle.

A R R E T E

ARTICLE 1

Un contrôle douanier sera réalisé à l'aide d'un scanner mobile sur l'aire de repos de Corzé dans le sens 1 Paris – Province :

le mardi 10 juin 2014 de 05h30 à 12h30

le mercredi 11 juin 2014 de 05h30 à 12h30

Hormis pour les contrôles, l'accès et le stationnement des PL seront donc interdits pendant cette période.

ARTICLE 2

- Madame. la secrétaire générale de la préfecture,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire,
 - Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Angers (33 rue Nid de Pie – 49000 Angers),
 - Monsieur le directeur de la société ASF,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et dont une ampliation sera également adressée par le demandeur à monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours, et à monsieur le maire de Corzé.

Fait à ANGERS, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0007

signé par
Denis BALCON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le "Raid haut Anjou"
le 25 mai 2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

Commune de la Jaille-Yvon,

Autorisation d'organiser le « raid haut Anjou » le 25 mai 2014

Arrêté n° 2014143-0007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,
- Vu** la demande en date du 6 mars 2014, par laquelle Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature, route de la Mayenne sis 49220 La Jaille-Yvon, sollicite l'autorisation

l'autorisation d'organiser des épreuves de canoë kayak sur la Mayenne, entre Daon et la Jaille-Yvon, dans le cadre du "Raid haut Anjou", se déroulant le 25 mai 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 15 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Maire de la Jaille-Yvon en date du 12 février 2014,

Vu l'avis du comité départemental de canoë-kayak en date du 6 mai 2014,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature est autorisée à organiser des épreuves de canoë kayak sur la Mayenne, dans le cadre du "Raid Haut Anjou", se déroulant le 25 mai 2014 entre 12 h et 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue durant les épreuves. Elle s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

Ils feront évacuer par leurs propriétaires, les bateaux de commerce, de pêche ou de plaisance et engins divers stationnant dans le bassin considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des

bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

En outre, les organisateurs devront renforcer les mesures de sécurité à proximité de l'écluse de La Jaille-Yvon en matérialisant la trajectoire par une ligne de bouées ou rubalise (fixée sur des bouées) bien visibles. Le franchissement de l'écluse se fera à pied. À cet effet, ils devront matérialiser le parcours, de telle sorte que les participants ne puissent s'approcher à moins de 50 mètres des ouvrages de navigation. Chaque compétiteur devra suivre la berge de droite en descendant.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins ;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de la Jaille-Yvon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Jessy Thielleux, représentant l'association Anjou sport nature et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 23 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du SRGC,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0010

signé par
François BURDEYRON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'interdiction de circulation des
véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC
affectés au transport de marchandises



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Transports, Ingénierie de Crise, Sécurité Routière
N°2014143-0010

ARRÊTÉ relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment l'article R 411-18,
VU l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,
VU l'arrêté interministériel du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014,

Considérant les contraintes liées à l'approvisionnement des élevages en matière d'aliments pour animaux de rente ;

A R R Ê T É

Article 1 :

Les véhicules assurant le transport et la livraison d'aliments pour animaux de rente, en charge ou en retour à vide, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 :

En application de l'article 5.1 de l'arrêté du 11 juillet 2011, la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids autorisé en charge assurant le transport et la livraison d'aliments pour animaux de rente est autorisée de 7h00 à 19h00 sur l'ensemble du réseau routier du département du Maine-et-Loire :

- le lundi 14 juillet 2014
- les samedis 19 juillet, 26 juillet, 9 août et 16 août 2014
- le vendredi 15 août 2014.

Article 3 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté devra être présente à bord du véhicule et présentée à tout contrôle.

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Maine-et-Loire,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 mai 2014

Signé : Le Préfet,

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0005

signé par
Michel RICOCHON

le 27 Mai 2014

DIRECCTE

Arrêté n ° 2014/ DIRECCTE/ SG/ UT49/11 du
27 mai 2014 portant subdélégation de
signature (RUO) du directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi à M.
BOUKOBZA, responsable de l'Unité
territoriale DIRECCTE de Maine et Loire



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2014/DIRECCTE/SG/UT49/11

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. François BURDEYRON, préfet de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DIRECCTE/100 du 26 mai 2014 du préfet de la région Pays-de-la-Loire par intérim, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Ministère des Finances et des Comptes publics
Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique
Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social
DIRECCTE Pays de la Loire
22 Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES CEDEX 1
Téléphone : 02.53.46.79.00 - Télécopie : 02.53.46.78.00
www.economie.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr

VU l'article 10 de l'arrêté susvisé autorisant M. Michel RICOCHON à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que M. François BURDEYRON, préfet de Maine et Loire remplit les conditions fixées à l'article 39 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, pour exercer l'intérim du préfet de région ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BOUKOBZA, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles (RUO).

sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BOUKOBZA, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Sophie DEMARET, directrice du travail ;
- M. Bruno JOURDAN, directeur adjoint ;
- Mme Agnès JOURDAN, directrice adjointe ;
- Mme Christelle MANCEAU, directrice adjointe ;
- Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2013/DIRECCTE/SG/UT49/05 du 27 mai 2013.

ARTICLE 4 :

Le responsable de l'Unité territoriale DIRECCTE de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 mai 2014

Pour le Préfet de la région
Pays de la Loire par intérim,
et par délégation,
Le Directeur Régional,


Michel RICOCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0004

signé par
Régis DUFERNEZ

le 23 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté d'autorisation d'une course cycliste à
BARACE le 25 mai 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL2014143-0004
Autorisant une course cycliste
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 20 mars 2014 de M. Christian PETITHOMME représentant l'association «Pellouailles athlétique club cyclisme» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Baracé le 25 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Christian PETITHOMME est autorisé à organiser la course cycliste à Baracé le 25 mai 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Baracé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Christian PETITHOMME

Fait à Angers, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0005

signé par
Régis DUFERNEZ

le 23 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté préfectoral d'autorisation de la course
cycliste à Beaufort en Vallée le 25 mai 2014.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
AP n° DRCL2014143-0005
Autorisant une course cycliste
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 31 mars 2014 de M. Anthony HAINAULT représentant l'association «MVC Beaufortais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à Beaufort en Vallée le 25 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Anthony HAINAULT est autorisé à organiser la course cycliste à Beaufort en Vallée le 25 mai 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit impérativement être installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Beaufort en Vallée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Anthony HAINAULT

Fait à Angers, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014146-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 26 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

renouvellement habilitation funéraire délivrée
à la SARL ambulance Bimier PF Bimier située
62 rue des Mauges à LA POMMERAYE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014146-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-590 du 30 avril 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-125, l'établissement secondaire de la SARL Ambulance Bimier,

Vu la demande reçue le 21 mai 2014, formulée par M. Pierre BIMIER en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL AMBULANCE BIMIER
« Bimier funéraire PF Bimier »
62 rue des Mauges 49620 LA POMMERAYE
exploité par : M. Pierre BILIER

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-125

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

056

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 26 mai 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-125

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Fait à Angers, le 26 mai 2014



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014146-0003

signé par
Régis DUFERNEZ

le 26 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pedestre Ascension du
Mont Rude au départ de St- Saturnin sur Loire
le 29 05 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014146-0003
autorisant une épreuve sportive

bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-7 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 03 mars 2014 de M. Gérard GOURDON représentant l'association «ascension du Mont Rude» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «ascension du Mont Rude» au départ de St-Saturnin sur Loire (49) le 29 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire sur les règles techniques et de sécurité (RTS) en date du 27 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gérard GOURDON est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée «ascension du Mont Rude» au départ de St-Saturnin sur Loire (49) le 29 mai 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard GOURDON

Fait à Angers, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 27 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

CDCI - élection des représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats de communes et syndicats mixtes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 2014-147-0002
CDCI - Election des représentants
des communes, des EPCI à fiscalité
propre, des syndicats de communes
et syndicats mixtes.

ARRÊTE
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-43 et R 5211-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 constatant d'une part, le nombre total de membres de la CDCI ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de communes, aux représentants des EPCI à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes et, d'autre part, le nombre de membres de la formation restreinte de la CDCI ainsi que le nombre de sièges attribués respectivement aux représentants des communes, aux représentants des EPCI à fiscalité propre et à ceux des syndicats de communes et des syndicats mixtes de cette formation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} : Une élection est organisée pour la désignation, au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, des représentants des cinq collèges énumérés au 1^{er}, 2, et 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 susvisé, sauf si une seule liste est déposée par l'association des maires.

Article 2 : Les collèges mentionnés à l'article 1^{er} sont composés des collectivités dont la liste figure aux annexes 1 à 5 du présent arrêté.

Les membres de chacun de ces collèges sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 3 Les listes de candidatures doivent comprendre, pour chaque collège, un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Article 4 : La date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture de Maine-et-Loire est fixée au mardi 17 juin 2014 à 16 heures 30.

A l'issue de ce délai, lorsqu'une seule liste de candidats régulièrement constituée a été déposée par l'association départementale des maires et que d'autres candidatures, individuelles ou collectives, ont également été déposées, mais ne sont pas conformes aux conditions réglementaires rappelées à l'article 3 du présent arrêté, un nouveau délai de trois jours ouvrables est ouvert à ces dernières, afin de constituer une liste ou des listes satisfaisant auxdites conditions.

La liste ou les listes de candidats régulièrement enregistrés sont arrêtés par le préfet.

Article 5 : Pour chaque collège, l'élection a lieu par correspondance.

Les bulletins, imprimés par les listes de candidats, et dont le format est fixé conformément à l'article R 30 du code électoral, seront déposés à la préfecture au plus tard le vendredi 20 juin 2014 à 16h 30.

La date limite d'envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture est fixée au mercredi 25 juin 2014.

Article 6 : Le vote a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Aucun électeur ne peut voter plus d'une fois au titre d'un même collège.

Les enveloppes nécessaires au vote sont fournies par la préfecture.

L'électeur place son bulletin dans une enveloppe de scrutin qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif qu'il insère dans une enveloppe extérieure portant la mention « élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale », sur lequel il indique d'une part, le collège au titre duquel il émet son vote ainsi que son nom et sa qualité et, d'autre part, appose sa signature.

Article 7 : La date limite d'envoi des enveloppes contenant le suffrage des électeurs est fixée au mardi 8 juillet 2014, le cachet de La Poste faisant foi.

L'enveloppe de vote peut également être déposée en préfecture, au plus tard à la date limite indiquée à l'alinéa précédent.

Article 8 : Il est procédé au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection le vendredi 11 juillet 2014 par une commission comprenant :

- a) le préfet ou son délégué, président ;
- b) trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires ;
- c) un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général ;
- d) un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Un représentant de chaque liste de candidats peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les résultats de l'élection sont publiés par le préfet. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent cette publication.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

27 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI

ANNEXE 1
Collège des communes de moins de 2 279 habitants

LES ALLEUDS	CHEFFES	LOURESSE-ROCHEMENIER
AMBILLOU-CHATEAU	CHEMELLIER	LOUVAINES
ANDIGNE	CHEMIRE-SUR-SARTHE	LUE-EN-BAUGEIS
ANDREZE	CHENEHUTTE-TREVES-CUNAUT	LUIGNE
ANGRIE	CHENILLE-CHANGE	MARANS
ANTOIGNE	CERRE	MARCE
ARMAILLE	CHEVIRE-LE-ROUGE	MARIGNE
ARTANNES-SUR-THOUET	CHIGNE	LE MARILLAIS
AUBIGNE-SUR-LAYON	CIZAY-LA-MADELEINE	MARTIGNE-BRIAND
AUVERSE	CLEFS-VAL-D'ANJOU	MAZIERES-EN-MAUGES
AVIRE	CLERE-SUR-LAYON	LA MEIGNANNE
BARACE	CONCOURSON-SUR-LAYON	MEIGNE
BAUNE	CONTIGNE	MEIGNE-LE-VICOMTE
BEAULIEU-SUR-LAYON	CORNILLE-LES-CAVES	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
BEAUSSE	LA CORNUAILLE	LA MENITRE
BEAUVAU	CORON	MEON
BEGROLLES-EN-MAUGES	CORZE	LE MESNIL-EN-VALLEE
BEHUARD	COSSE-D'ANJOU	MIRE
BLAISON-GOHIER	LE COUDRAY-MACOUARD	MONTFAUCON-MONTIGNE
BLOU	COURCHAMPS	MONTFORT
BOCE	COURLEON	MONTGUILLON
LA BOHALLE	COUTURES	MONTIGNE-LES-RAIRIES
LA BOISSIERE-SUR-EVRE	CUON	MONTILLIERS
BOTZ-EN-MAUGES	LA DAGUENIERE	MONTREUIL-SUR-LOIR
BOUILLE-MENARD	DAUMERAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
LE BOURG-D'IRE	DENEE	MONTREVAULT
BOURG-L'EVEQUE	DENEZE-SOUS-DOUE	MONTMOREAU
BOURNEUF-EN-MAUGES	DENEZE-SOUS-LE-LUDE	MORANNES
BOUZILLE	DISTRE	MOULIERNE
BRAIN-SUR-ALLONNES	DRAIN	MOZE-SUR-LOUET
BRAIN-SUR-LONGUENEE	ECEMIRE	NEUILLE
BREIL	ECUILLE	NEUVY-EN-MAUGES
LA BREILLE-LES-PINS	EPIEDS	NOELLET
BREZE	ETRICHE	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
BRIGNE-SUR-LAYON	FAVERAYE-MACHELLES	NOYANT
BRION	FAYE-D'ANJOU	NOYANT-LA-GRAVOYERE
BRISSARTHE	FENEU	NOYANT-LA-PLAINE
BROC	LA FERRIERE-DE-FLEE	NUAILLE
BROSSAY	LE FIEF-SAUVIN	NUEIL-SUR-LAYON
CANTENAY-EPINARD	FONTAINE-GUERIN	NYOISEAU
CARBAY	FONTAINE-MILON	PARCAY-LES-PINS
CERNUSSON	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	PARNAY
LES CERQUEUX	FORGES	PASSAVANT-SUR-LAYON
LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	LA FOSSE-DE-TIGNE	LA PELLERINE
CHACE	FOUGERE	LE PIN-EN-MAUGES
CHALLAIN-LA-POThERIE	FREIGNE	LA PLAINE
CHALONNES-SOUS-LE-LUDE	LE FULET	LE PLESSIS-MACE
CHAMBELLAY	GEE	LA POITEVINIERE
CHAMPIGNE	GENE	LA POUEZE
CHAMP-SUR-LAYON	GENNES	LA PREVIERE
CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE	GENNETEIL	PRUILLE
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	GREZILLE	LE PUISET-DORE
CHANTELOUP-LES-BOIS	GREZ-NEUVILLE	LE PUY-NOTRE-DAME
CHANZEAUX	GRUGE-L'HOPITAL	QUERRE
LA CHAPELLE-DU-GENET	LE GUEDENIAU	RABLAY-SUR-LAYON
LA CHAPELLE-HULLIN	L' HOTELIERIE-DE-FLEE	LES RAIRES
LA CHAPELLE-ROUSSELIN	HUILLE	LA RENAUDIERE
LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT	INGRANDES	LA ROMAGNE
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	LA JAILLE-YVON	ROU-MARSON
LA CHAPELLE-SUR-ODON	JARZE	ROUSSAY
CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE	LA JUBAUDIERE	SAINTE-AUBIN-DE-LUIGNE
CHARTRENE	LA JUMELLIERE	SAINTE-AUGUSTIN-DES-BOIS
CHATELAIS	JUVARDEIL	SAINTE-CRISTOPHE-LA-COUPERIE
CHAUFONDONS-SUR-LAYON	LA LANDE-CHASLES	SAINTE-CLEMENT-DE-LA-PLACE
CHAUDRON-EN-MAUGES	LANDEMONT	SAINTE-CLEMENT-DES-LEVEES
CHAUMONT-D'ANJOU	LASSE	SAINTE-CRESPIN-SUR-MOINE
LA CHAUSSAIRE	LEZIGNE	SAINTE-CYR-EN-BOURG
CHAVAGNES-LES-EAUX	LINIERES-BOUTON	SAINTE-CHRISTINE
CHAVAINES	LOIRE	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
HAZE-HENRY	LE LONGERON	SAINTE-GEORGES-DES-GARDES
HAZE-SUR-ARGOS	LOUERRE	SAINTE-GEORGES-DES-SEPT-VOIES

ANNEXE 1
Collège des communes de moins de 2 279 habitants

SAINT-GEORGES-DU-BOIS
SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
SAINT-JEAN-DE-LINIERES
SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
SAINT-JUST-SUR-DIVE
SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY
SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
SAINT-LAURENT-DES-AUTELS
SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY
SAINT-LEGER-DES-BOIS
SAINT-LEZIN
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
SAINT-MARTIN-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX
SAINT-PAUL-DU-BOIS
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
SAINT-PHILBERT-EN-MAUGES
SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE
SAINT-REMY-EN-MAUGES
SAINT-REMY-LA-VARENNE
SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT
SAINT-SIGISMOND
SAINT-SULPICE
LA SALLE-DE-VIHIERS
LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY
SARRIGNE
SAULGE-L'HOPITAL
SAVENNIERES
SCEAUX-D'ANJOU
SERMAISE
SOEURDRES
SOMLOIRE
SOULAINES-SUR-AUBANCE
SOULAIRE-ET-BOURG
SOUZAY-CHAMPIGNY
TANCOIGNE
THORIGNE-D'ANJOU
THOUARCE
LE THOUREIL
TIGNE
TILLIERES
TORFOU
LA TOURLANDRY
TOUTLEMONDE
LE TREMBLAY
TREMONT
TURQUANT
LES ULMES
LA VARENNE
VARENNES-SUR-LOIRE
VARRAINS
VAUCHRETIEN
VAUDELNAY
LES VERCHERS-SUR-LAYON
VERGONNES
VERNANTES
VERNOIL-LE-FOURRIER
VERRIE
VEZINS
VILLEBERNIER
VILLEMOSAN
YZERNAY

ANNEXE 2

Collège des communes dont la population est supérieure ou égale à 2 279 habitants
et inférieure à 12 737 habitants

ALLONNES	SEGRE
ANDARD	LA SEGUINIÈRE
BAUGE-EN-ANJOU	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BEAUCOUZE	SOUCELLES
BEAUFORT-EN-VALLEE	LA TESSOUALLE
BEAUPREAU	TIERCE
BECON-LES-GRANITS	TREMENTINES
BOUCHEMAINE	VALANJOU
BRAIN-SUR-L'AUTHION	VERN D'ANJOU
BRIOLLAY	VIHIERS
BRISSAC-QUINCE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE
CANDE	VILLEVEQUE
CHALONNES-SUR-LOIRE	VIVY
CHAMPTOCEAUX	
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	
CHEMILLE-MELAY	
COMBREE	
CORNE	
DOUE-LA-FONTAINE	
DURTAL	
ECOUFLANT	
GESTE	
JALLAIS	
JUIGNE-SUR-LOIRE	
LE LION-D'ANGERS	
LIRE	
LONGUE-JUMELLES	
LE LOUROUX-BECONNAIS	
MAULEVRIER	
LE MAY SUR EVRE	
MAZE	
MONTJEAN-SUR-LOIRE	
MONTREUIL-BELLAY	
MONTREUIL-JUIGNE	
MURS-ERIGNE	
PELLOUAILLES-LES-VIGNES	
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	
LA POMMERAYE	
LES PONTS-DE-CE	
LA POSSONNIERE	
POUANCE	
ROCHEFORT-SUR-LOIRE	
LES ROSIERS-SUR-LOIRE	
SAINTE-ANDRE-DE-LA-MARCHE	
SAINTE-BARTHELEMY-D'ANJOU	
SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS	
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	
SAINTE-FLORENT-LE-VIEIL	
SAINTE-GEORGES-SUR-LOIRE	
SAINTE-GERMAIN-SUR-MOINE	
SAINTE-LAMBERT-LA-POTHERIE	
SAINTE-LEGER-SOUS-CHOLET	
SAINTE-MACAIRES-EN-MAUGES	
SAINTE-MATHURIN-SUR-LOIRE	
SAINTE-PIERRE-MONTLIMART	
SAINTE-SYLVAIN-D'ANJOU	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ANNEXE 3

**Collèges des maires des cinq communes les plus peuplées
(de 12 737 habitants et plus)**

ANGERS : 153 161 habitants

CHOLET : 56 422 habitants

SAUMUR : 28 558 habitants

AVRILLE : 13 171 habitants

TRELAZE : 12 737 habitants

ANNEXE 4

Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

1 - COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION
Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole
Communauté d'agglomération du Choletais
Communauté d'agglomération Saumur Loire développement

2 - COMMUNAUTES DE COMMUNES
Communauté de communes de Beaufort-en-Anjou
Communauté de communes Les Portes de l'Anjou
Communauté de communes du Gennois
Communauté de communes de la région de Chemillé
Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine
Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée
Communauté de communes Loir et Sarthe
Communauté de communes de la région du Lion-d'Angers
Communauté de communes de la Vallée Loire-Authion
Communauté de communes Moine et Sèvre
Communauté de communes des Coteaux-du-Layon
Communauté de communes Loire Aubance
Communauté de communes du Bocage
Communauté de communes du canton de Baugé
Communauté de communes du canton de Candé
Communauté de communes du canton de Champtoceaux
Communauté de communes du canton de Montrevault
Communauté de communes de la région de Noyant
Communauté de communes du canton de Saint-Florent-le-Vieil
Communauté de communes du canton de Segré
Communauté de communes du Centre-Mauges
Communauté de communes du Loir
Communauté de communes du Haut Anjou
Communauté de communes Loire-Layon
Communauté de communes Loire-Longué
Communauté de communes Ouest-Anjou
Communauté de communes du Vihiersois Haut Layon

ANNEXE 5

Collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes
--

1- Syndicats de communes

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

SIVM de la région de Bécon-les-Granits
SIVM de Brain-sur-l'Authion
SIVM de Huillé Lézigné
SIVM d'Ingrandes/Le Fresne
SIVM de Longuenée
SIVM de la Basse Vallée du Loir
SIVM de Durtal
SIVM de la région de Saint-Georges-sur-Loire
SIVM « Arts et Musiques »
SIAEP de la région de Beaufort-en-Vallée
SIAEP de la Bohalle – La Daguenière
SIAEP de Juigné – Saint-Jean-des-Mauvrets
SIAEP de la région de Durtal
SIAEP de la région du Layon
SIAEP de Seiches-sur-le-Loir
SIAEP Loir et Sarthe
SIAEP de Loire Béconnais
SI d'assainissement agricole du Brionneau et de la Mayenne
SI pour le curage et l'entretien du ruisseau de la Loge
SIVU « Groupe scolaire Milon Saint-Georges »
SI de la Coupure verte de la région Nord Est d'Angers
SIVU Jeunesse Sportive du Layon
SIVU de la Bohalle – la Daguenière
Syndicat de gestion de la piscine du Louet
SI des Garennes
SI de regroupement pédagogique et sportif (SIRPES)
SI pour la coordination gérontologique d'Outre Maine
SIVU du centre aquatique de Beaucouzé (SICAB)
SI d'assainissement du Val de la Daguenière
SI d'aménagement de la Vallée du Louet
SI du bassin de l'Erdre amont
SI réseau d'irrigation de Brain sur l'Authion
SIVU complexe sportif Jean Cherré de Brain-sur-l'Authion
SIUP de St-Georges-des-Sept-Voies – St-Rémy-la-Varenne et le Thoureil
Syndicat de promotion de l'intercommunalité sportive (sy PIS)
SIVU de Seiches sur le Loir
SIVU assainissement agricole de la région du Louroux Béconnais
SICALA Anjou Atlantique
syndicat intercommunal de l'école de musique Trélazé/Les Ponts de Cé (SIEMTP)
SI de protection des levées de Blaison Gohier aux Ponts de Cé/Mûrs Erigné

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

SIVM de Saint-Macaire-en-Mauges

SIVM de Montfaucon-Montigné / St Germain sur Moine

SIVM « Prestations de services de proximité

SIAEP de la région de Champtoceaux

SIVU de portage de repas des communes de Gesté, Saint-Philbert-en-Mauges, Tillières et Villedieu-la-Blouère

SIVU « Etang de la Coudraie »

SI CES du secteur scolaire de Montfaucon Montigné

SI Maison de retraite de Saint-Pierre-Montlimart

SIVU « le Pélican »

SI protection des levées de Montjean/St Florent/St Georges sur Loire

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

SIAEP de la Sarthe angevine

SI pour l'utilisation des ressources en eau des mines de fer de Segré (SIREMIF)

SIAEP du Segréen

SIAEP de la Ferrière-de-Flée

SIRP de Bouillé-Ménard et Bourg l'Eveque

SIUP de Chambellay/La Jaille Yvon

SIUP de Cherré/Marigné

SIUP de Contigné/Soeurdres

SIUP de La Ferrière-de-Flée – Saint-Sauveur-de-Flée et Montguillon

SI de Marigné – Chenillé-Changé – Chambellay pour l'emploi du personnel communal

SI du Bassin de l'Oudon Sud

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

SIVM du canton d'Allonnes

SI « Groupe scolaire Fougeré Saint-Quentin »

SIVM du canton de Montreuil-Bellay

SI de l'Est Anjou

SIVM du canton de Saumur Sud

SI de la Côte

SI des eaux et de l'assainissement du baugeois (SIEAB)

SIAEP de la région de Coutures

SIAEP de Saint-Clément/Saint-Martin

SI Château des Ifs

SI vocation scolaire Louresse/Denezé

SIVOF Breil, Gizeux

SI du bassin du Lathan

SI pour l'aménagement du Haut Lathan

SI pour l'aménagement du Verdun

SIUP Ambillou-Château

SIUP de Cizay-la-Madeleine – Courchamps
SIRP de Coutures
SIUP de Blou – Neuillé
SIUP de Rou-Marson
SI pour la gestion des unités pédagogiques de la région de Noyant
SIRP les Verchers-sur-Layon
SIVU « Direction des musées municipaux de Baugé, Beaufort-en-Vallée, Parçay-les-Pins »
SIVU restaurant ABL
SIVU des Bois de Bournan et de la Nale
SIVU de la Marconne

2- Syndicats mixtes

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

SMICTOM de la Vallée de l'Authion
SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs
SICTOM des Vallées Loir et Sarthe
syndicat mixte d'études et d'aménagement du plateau de la Mayenne
syndicat mixte Réseau Loire Alerte
syndicat mixte du bassin du Layon
syndicat mixte angevin pour le développement et l'application de la recherche (SADAR)
syndicat mixte de réalisation du centre horticole régional
syndicat mixte Loire Authion (SMLA)
syndicat mixte de production d'eau Loir et Sarthe
Pôle métropolitain Loire Angers
syndicat mixte Anjou Hortipole
syndicat mixte du Pays de Loire en Layon
syndicat mixte de l'Opéra Angers Nantes
syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion du parc d'activités Angers Marcé
syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire
syndicat mixte du bassin de l'Aubance

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

SMDAEP des Mauges et de la Gâtine
syndicat mixte VALOR 3E
syndicat mixte du Pays des Mauges
syndicat mixte du Bassin de l'Evre, Thou Saint Denis
SMAEP adduction des Eaux de la Loire
syndicat mixte des vallées de la Moine et de la Sanguèze
syndicat mixte intercommunal pour l'aménagement et la promotion du Parc d'activités des Alliés
SIRDOMDI

SIAEP de la région Ouest de Cholet
SM pour la mutualisation des compétences tourisme intercommunales

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

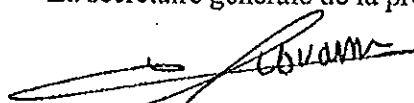
SISTO du Segréen
SEDNO
syndicat mixte du Pays Segréen

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

syndicat mixte Grand Saumurois
SMAEP de Montsoreau Candes
SIMAEP de Blou
syndicat mixte du bassin de la Gravelle
SIVERT de l'Est Anjou
syndicat mixte du Pays des Vallées d'Anjou
SICTOD du Nord Est d'Anjou
syndicat mixte gestion du parc naturel régional Loire Anjou Touraine
SMITOM du sud saumurois
SMAEP de la région sud saumuroise
syndicat mixte de l'école de musique du saumurois
syndicat mixte pour l'aménagement du Couasson

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-147-000 2 du 27 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014146-0004

signé par
François BURDEYRON

le 26 Mai 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté portant habilitation au titre de la
protection de l'environnement de l'association
CPIE Loire- Anjou à siéger dans les instances
locales

Préfecture
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté DIDD -2014/146-0004
Habilitation des associations agréées
au titre de la protection de l'environnement
à siéger dans les instances locales

Habilitation du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou
dans le cadre départemental

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat pour l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD 2012/199-0001 du 17 juillet 2012 fixant les critères que doivent remplir les associations agréées au titre de la protection de l'environnement pour être habilitées à siéger au sein des instances consultatives départementales ;

Vu la demande présentée le 7 février 2014 par l'association agréée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mauges devenu le CPIE Loire-Anjou dont le siège social est situé à la Maison de Pays à Beaupréau (49600) en vue d'être habilitée ;

Vu l'agrément délivré par arrêté du préfet de Maine-et-Loire n° 2013/2836006 du 10 octobre 2013 à l'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire et Mauges au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire en date du 29 avril 2014 ;

Considérant que l'association dispose d'une expérience et de savoirs reconnus : publication de brochures, programmation d'événements, édition d'outils pédagogiques, gestion d'un site Internet, et qu'elle présente des garanties d'indépendance financière ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur à 100, et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins deux arrondissements du département ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou est habilitée à siéger dans les instances consultatives indiquées dans le décret n° 2011-833 dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 – Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité au moins 4 mois avant l'échéance.

Article 3 – L'association devra publier chaque année sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, et notifié à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 26 mai 2014

le Préfet

signé : François BURDEYRON

Délai et voie de recours : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au RAA.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0008

signé par
Christian MICHALAK

le 23 Mai 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 22 mai 2014
autorisant la course cycliste "Fête du
Printemps" le dimanche 25 mai 2014 à La
Chaussaire

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014143-0008
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Fête du Printemps» le dimanche 25 mai 2014 à La Chaussaire ;

Vu la lettre du 21 mars 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Mme le maire de La Chaussaire ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 21 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Fête du Printemps» le **dimanche 25 mai 2014** à **La Chaussaire** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1-2-3-J

Heure et lieu de départ : 15 h 00 - place de l'Eglise

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 45 - place de l'Eglise

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Sébastien SECHER** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - Mme le maire de La Chaussaire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 22 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0004

signé par
Christian MICHALAK

le 27 Mai 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 26 mai 2014
autorisant une course pédestre dénommée "Les
Foulées Gestaises" le dimanche 1er juin 2014
à Gesté.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014147-0004
Course pédestre bénéficiant
d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à 331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Michel RENOU représentant le club « Entente des Mauges » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre dénommée « Les Foulées Gestois » le dimanche 1er juin 2014 à Gesté ;

Vu la lettre du 2 mars 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire de Gesté ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 23 avril 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur **Michel RENO** est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «Les Foulées Gestoisées» le **dimanche 1er juin 2014** à Gesté en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course : 5 et 15 kms

Catégorie :

- minimales à vétérans pour la course de 5 kms
- cadets à vétérans pour la course de 15 kms

Heure et lieu de départ : 9h30 à la base de loisirs de La Thévinière

Heure et lieu d'arrivée : de 10h35 à 11h20 environ à la base de loisirs de La Thévinière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants ne peut excéder 500.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il sera muni d'un brassard marqué «course» et d'un piquet mobile à deux faces de type K 10. Il sera chargé de réguler la circulation afin que les concurrents puissent traverser les routes en toute prudence.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours, en particulier **sur la route départementale n° 67** et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 4 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 5 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **la fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.

Monsieur **POHU Jean-Luc** est désigné responsable pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 9 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 10 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 11 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 13 - M. le maire de Gesté,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Michel RENOU
10, rue du Pré Toinon
49450 VILLEDIEU-LA-BLOUERE

Cholet, le 26 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0001

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 23 Mai 2014

PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré

MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE
CYCLISTE A NOYANT LA GRAVOYERE
LES 27 ET 28 MAI 2014



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 143-0001
relatif à une course cycliste

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Considérant la demande reçue le 28 mars 2014, de M. Jean-Luc CHAUVIN, Directeur du collège Saint Joseph de Segré, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée " Championnat National de VTT-UGSEL " au départ du Parc Saint Blaise de Noyant-la-Gravoyère les mardi 27 mai 2014 de 9 h 00 à 17 h 30 et le mercredi 28 mai 2014, de 9 h 00 à 11 h 30 ;

Considérant l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers ainsi que M. Le Maire de Noyant-la-Gravoyère ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jean-Luc CHAUVIN, Directeur du collège Saint Joseph de Segré, est autorisé à organiser, les mardi 27 mai 2014 de 9 h 00 à 17 h 30 et le mercredi 28 mai 2014, de 9 h 00 à 11 h 30, une course cycliste dénommée " Championnat National de VTT-UGSEL " au départ du Parc Saint Blaise de Noyant-la-Gravoyère sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu : Parc Saint Blaise 49520 Noyant-la-Gravoyère, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Article 3 :

Les organisateurs devront s'assurer du respect du règlement par l'ensemble des participants, **notamment sur le port obligatoire du casque, des genouillères et de coudières.**

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. le Maire de Noyant-la-Gravoyère ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'a :

M. Jean-Luc CHAUVIN, Directeur du collège Saint Joseph – Chemin de Renier – 49501 SEGRÉ

Segré le 23 mai 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0003

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 23 Mai 2014

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**MANIFESTATION SPORTIVE : COURSE
CYCLISTE A MARANS LE 1ER JUIN 2014**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 143-0003
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Considérant la demande reçue le 24 mars 2014, de M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive SEGRÉ Haut-Anjou ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste en trois tronçons, dénommée " Course cycliste de Marans " au départ de Marans le dimanche 1^{er} juin 2014 :
de 10 à 11 h 30 pour la catégorie Cadets,
de 14 h 00 à 15 00 pour la catégorie Minimes,
de 15 h 30 à 17 h 30 pour la catégorie Série Départementale ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et

déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, ainsi que M. Le Maire de Marans ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 24 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014, au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive Segré Haut-Anjou ", est autorisé à organiser, le dimanche 1^{er} juin 2014, une course cycliste dénommée " Course cycliste de Marans ", en trois tronçons :

de 10 à 11 h 30 pour la catégorie Cadets,

de 14 h 00 à 15 00 pour la catégorie Minimes,

de 15 h 30 à 17 h 30 pour la catégorie Série Départementale,

sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu D,961 Bourg de Marans – face à l'entrée du stade Direction Vern d'Anjou – 49500 MARANS, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Les arrêtés de circulation devront être pris par M. le Maire de Marans et M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion D'Angers.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus

avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. Le Maire de Marans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Bernard POINTEAU – rue des noisetiers-49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ

SEGRÉ le 23 mai 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0001

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 27 Mai 2014

**PREFECTURE 49
08- Sous- Préfecture de Segré**

**MANIFESTATION SPORTIVE : Course
cycliste à Pouancé le 13 juin 2014**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS – PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Service des
Manifestations sportives

Arrêté n°2014 147-0001
relatif à une course cycliste

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 097-0002 du 7 avril 2014, donnant délégation de signature à Mme Élodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Considérant la demande reçue le 31 mars 2014, de M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive SEGRÉ Haut-Anjou ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste, dénommée " Critérium cycliste de Pouancé " au départ de Pouancé le vendredi 13 juin 2014, de 20 h 00 à 22 h 00.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis favorables de M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, de M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, de M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers, ainsi que M. Le Maire de Pouancé ;

Vu l'avis sur les règles techniques et de sécurités de la Fédération Française de Cyclisme en date du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014, au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée sur certaines parties du parcours à la manifestation;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Bernard POINTEAU, Président de l'association " Entente Sportive Segré Haut-Anjou ", est autorisé à organiser, le vendredi 13 juin 2014, une course cycliste dénommée " Critérium cycliste de Pouancé ", de 20 h 00 à 22 h 00, sur les voies et domaines publics à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ aura lieu rue du Maine (face au n°14) - 49420 Pouancé, l'arrivée aura lieu au même endroit.

Article 2

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

Les organisateurs sont tenus de mettre en application le dispositif de sécurité prévu au dossier, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations des fiches de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Article 3 :

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, placés à chaque intersection sur le parcours de la manifestation devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1. Ils devront être positionnés une demi heure au moins avant le passage. De même, les équipements seront mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 5 :

La Sous-Préfète de Segré par interim, M. le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Segré, M. l'Ingénieur, responsable de l'Unité territoriale de l'Équipement de Segré, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours d'Angers, M. le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers et M. Le Maire de Pouancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

M. Bernard POINTEAU – rue des noisetiers-49500 SAINTE GEMMES D'ANDIGNÉ

SEGRÉ le 27 mai 2014

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Sous-Préfète de Segré par intérim

SIGNE

Élodie DEGIOVANNI